

CONVENTION N°

/ MPR du

(MPR26200615AC-4)

de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la Polynésie française et l'établissement public à caractère industriel et commercial « Grands Projets de Polynésie » (G2P) relative aux études et travaux pour la reconstruction de l'internat et de la restauration scolaire du lycée agricole d'Opunohu

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu la loi du pays n° 2017-14 du 13 juillet 2017 modifiée portant code polynésien des marchés publics et notamment l'article LP 123-1 ;
- Vu la délibération n° 2002-137 APF du 24 octobre 2002 modifiée relative à l'établissement public Grands Projets de Polynésie, et l'arrêté n° 1913/CM du 23 décembre 2013 modifié portant modification des statuts de l'établissement public industriel et commercial « Grands Projets de Polynésie » ;
- Vu la délibération n° 20/22/CA/G2P du 10 novembre 2022 portant détermination des conditions et des tarifs des prestations commerciales de l'établissement public «Grands Projets de Polynésie» ;
- Vu l'arrêté n° /CM du portant approbation de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la Polynésie française et l'établissement Grands Projets de Polynésie relative aux études et travaux pour la reconstruction de l'internat et de la restauration scolaire du lycée agricole d'Opunohu,

ENTRE :

La Polynésie française, représentée par le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale Monsieur Taivini TEAI, ci-après désigné le "Maître d'ouvrage",

d'une part,

ET :

L'établissement Grands Projets de Polynésie (G2P), établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le n° TAHITI 003525, représenté par son directeur général, M. Steve FINCK, ci-après désigné « le mandataire »,

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE

Par la convention n°6581 du 18 septembre 2019, la Polynésie française a confié à l'établissement Grands Projets de Polynésie (G2P) la maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation des études d'esquisse, d'avant-projet et de projet, jusqu'à la finalisation des marchés de travaux (ESQ, APS/APD, PRO/DCE,ACT), dans le cadre de l'opération « Construction du lycée de Moorea ».

À l'issue des études menées jusqu'à la phase d'Avant-Projet Sommaire (APS), et au regard de l'analyse des différents scénarios présentés en conseil des ministres, la Polynésie française a décidé d'abandonner le projet initial de construction du lycée de Moorea, lequel incluait des bâtiments d'internat ainsi qu'un pôle de restauration mutualisé.

Toutefois, le besoin en équipements d'hébergement et de restauration pour le lycée agricole demeure. Les bâtiments existants se révèlent en effet vétustes et inadaptés tant aux effectifs accueillis qu'à la diversité des publics concernés.

La présente convention a donc pour objet de poursuivre les études sur la base d'un nouveau programme, prévoyant la construction de trois internats distincts, d'un espace commun, ainsi que la reconstruction du pôle de restauration. Les anciens locaux d'internat et de restauration ne sont pas inclus dans le périmètre des travaux ; leur réaffectation relèvera du lycée, en fonction de ses besoins.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de confier au mandataire, qui l'accepte, la mission de direction et de suivi des études pour la reconstruction de l'internat et de la restauration scolaire du lycée agricole d'Ophunohu, dans les conditions fixées ci-après. Cette mission porte sur les aspects administratifs, techniques et financiers de l'opération.

Le mandataire assurera une mission de maîtrise d'ouvrage déléguée auprès du maître d'ouvrage.

Le mandataire devra respecter le programme et l'enveloppe financière établis dans les conditions fixées ci-après.

Article 2. - Programme et enveloppe financière

L'annexe 1 précise le programme de la mission conformément aux demandes du maître d'ouvrage(MPR) et aux études déjà réalisées ce jour.

La mission du Mandataire démarrera dès réception par le Mandataire de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée signée par le maître d'ouvrage. La mission du Mandataire se compose d'une unique tranche ferme et consiste en l'organisation des études préalables et au lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre visant à choisir un lauréat pour le présent projet.

La présente convention est engagée sur la base d'une enveloppe financière prévisionnelle de 118 584 070 XPF HT, soit 134 000 000 XPF TTC (incluant la rémunération du mandataire), pour la partie études jusqu'à la phase ACT ; présentée en annexe 2b.

L'enveloppe prévisionnelle financière globale de l'opération est de 1 327 433 628 FCFP HT soit 1 500 000 000 CPF TTC (TVA à 13%) ; présentée en annexe 2a.

Ce montant sera modifié par avenant en fonction des coûts réels à engager.

Le Mandataire s'engage à mener le projet selon le planning prévisionnel, joint en annexe 3.

Article 3. - Engagement de respecter le programme et l'enveloppe financière

Le maître d'ouvrage et le mandataire s'engagent à respecter le programme et l'enveloppe financière, sauf précisions et adaptations mineures, acceptées par les deux contractants, formalisés par un simple procès-verbal.

Dans le cas où :

- En cours de mission, le Maître d'Ouvrage estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle ;

- Au terme des études, une discordance apparaîtrait entre le programme et l'enveloppe prévisionnelle.

Un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le Mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications. Cet avenant sera passé sur la base d'un rapport de synthèse établi par le Mandataire, présentant le programme technique détaillé et l'estimation en résultant, permettant le lancement de la phase de réalisation des travaux.

Le Maître d'Ouvrage peut par ailleurs apporter, en cours d'exécution du présent contrat, toutes modifications au programme de travaux qu'elles aient ou non des conséquences sur l'enveloppe financière. Dans cette hypothèse, le Maître d'Ouvrage établit, conjointement avec le Mandataire, la nature des modifications envisagées, leurs coûts, les conditions de paiement et de réalisation des études afférentes.

Si ces modifications portent atteinte à l'économie de la convention, elles feront l'objet d'un avenant au présent contrat, écrit et préalable.

Dans le cas contraire un simple procès-verbal cosigné des contractants formalisera les modifications décidées par le maître d'ouvrage.

Article 4. - Missions du mandataire

La mission du mandataire porte sur le suivi et l'exécution du programme de l'opération déléguée. Elle comprend :

- Gestion technique et administrative :

- La définition des conditions administratives et techniques dans lesquelles l'opération sera menée ;
- L'organisation et la mise en œuvre des procédures de consultation et de sélection des maîtres d'œuvre, des entreprises, des fournisseurs et de tout autre intervenant dans le respect des dispositions du code polynésien des marchés publics ;
- La transmission au maître d'ouvrage de tous les contrats et marchés conclus avec les différents prestataires, pour mener à bien l'opération, ainsi que des différents livrables.

- Gestion financière et comptable :

- L'établissement et la mise à jour périodique du bilan financier prévisionnel de l'opération ;
- La mise à jour périodique de l'échéancier prévisionnel de dépenses et recettes ;
- L'établissement des dossiers de demande périodique d'avances et de remboursements de débours comportant toutes les pièces justificatives nécessaires et transmission au maître d'ouvrage ;
- L'établissement du dossier de clôture de la mission et transmission pour approbation au maître de l'ouvrage.

Article 5. - Capacité d'ester en justice

Avec l'accord du maître d'ouvrage, le mandataire assure le suivi juridique de l'opération et des procédures contentieuses pouvant naître, et ce jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

En outre, il propose au maître d'ouvrage et peut mener, dans les conditions prévues par les articles 91 et 92 de la loi organique portant statut de la Polynésie française, toute procédure transactionnelle visant au règlement amiable des litiges survenus à l'occasion de l'exécution de l'opération. Dans le cas où un accord entraînerait la modification des projets existants, du programme de réalisation prévu dans le marché ou de l'enveloppe financière, il doit faire l'objet d'un avenant ou d'un simple procès-verbal dans les formes prévues à l'article 4 ci-dessus.

Article 6. - Avance de démarrage

Sans objet

Article 7. - Caractéristiques du décompte périodique et dépenses

Tous les mois, le Mandataire adressera au Maître d'Ouvrage un état des comptes en recettes et dépenses pour que le Maître d'Ouvrage puisse établir les règlements correspondants dans les délais évoqués ci-dessous.

Le Maître d'Ouvrage remboursera dans le mois qui suit l'émission du titre de paiement au Mandataire les sommes engagées et frais payés par ordre et pour son compte dans le cadre des missions définies par la présente convention, les sommes étant exigibles au fur et à mesure de l'avancement des études selon l'échéancier mensuel susvisé.

Le Mandataire fournira au Maître d'Ouvrage une demande de remboursement comportant le récapitulatif des dépenses supportées par le Mandataire depuis la précédente demande. Cette demande de remboursement devra être accompagnée des pièces justificatives.

Il est convenu d'accord parties que les frais financiers, qui résulteraient des retards de paiements du Maître d'Ouvrage seraient, sur présentation des justificatifs utiles, pris en charge par ce dernier.

Article 8. - Documents transmis au contrôle du maître d'ouvrage

Le Mandataire adressera au Maître d'Ouvrage toutes les pièces justificatives correspondant à l'état mensuel évoqué ci-dessus dûment visé par ses soins : ordres de service, factures, états et tous documents utiles à l'établissement du décompte définitif général. Les relevés comptables (mandats et ordres de recettes) seront dûment visés par Monsieur le Payeur de la Polynésie française, comptable assignataire de l'établissement.

Article 9. - Certificat d'avancement des études et des travaux

À chaque demande du maître d'ouvrage, le Mandataire s'engage à fournir un certificat d'avancement établi en fonction du programme prévisionnel réalisé.

Article 10. - Bilan général de la mission

À l'issue de la mission, le Mandataire s'engage à remettre au Maître d'Ouvrage un rapport de synthèse qui comportera tous les aspects financiers et techniques du projet.

Le Mandataire s'engage à faciliter tout contrôle que le Maître d'Ouvrage pourrait souhaiter sur l'opération et mettre à la disposition de ce dernier les examens, tests et sondages que le Maître d'Ouvrage jugera utiles, les frais résultants étant répercutés sur ce dernier avec les dépenses principales.

Article 11. - Achèvement de la mission et Quitus

La mission du Mandataire prend fin par le quitus délivré par le maître d'ouvrage ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 18.

Le quitus est délivré à la demande du Mandataire après exécution complète de ses missions et notamment :

- Reddition de comptes : acceptation du compte de gestion du Mandataire par le maître d'ouvrage ;
- Remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs ,relatifs aux études et travaux exécutés ;
- Établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage doit notifier sa décision au Mandataire dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus.

Si à la date du quitus, il subsiste des litiges entre le Mandataire et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le Mandataire est tenu de remettre au maître d'ouvrage tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

Article 12. - Rémunération du Mandataire

La rémunération globale du mandataire est fixée à [REDACTED] % hors taxe sur la valeur ajoutée, du coût du programme déterminé selon les modalités définies à l'article 2 ci-dessus, selon le barème de rémunération de G2P.

La rémunération du mandataire est fixée pour la présente convention à [REDACTED] CPF HT, soit [REDACTED] CPF TTC.

Elle est calculée telle que détaillée dans l'annexe 2b.

Les situations sont effectuées mensuellement en fonction de l'avancement de l'opération et des dépenses réglées au cours de la période et font l'objet de factures, majorées de la taxe sur la valeur ajoutée.

Cette rémunération comprend tous les frais occasionnés au Mandataire, à l'exclusion des contrats, marchés ou commandes de toute nature, passés au nom du maître d'ouvrage.

Article 13. - Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur le compte de :

- Bénéficiaire : G2P
- Domiciliation : IEOM
- Titulaire du compte : Trésorerie de la Paierie de Polynésie française
- Code Établissement : [REDACTED]
- Code guichet : [REDACTED]
- N° Compte : [REDACTED]
- Clé RIB : [REDACTED]

Le paiement s'effectuera selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française

Article 14. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget d'investissement de la manière suivante :

- Budget du maître d'ouvrage : BP1
- Exercice : 2026
- Programme : 905
- AP : 389.2025
- AE : 385.2025
- Article : 203

Article 15. - Élection de domicile

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de
l'alimentation, de la recherche et de la cause animale

Immeuble Te fenua, 5ème étage

Papeete, BP 25 51 98713

Tél. : 40 54 95 75

Courriel : secretariat.mpr@gouvernement.pf

Grands Projets de Polynésie

B.P 9030 - 98 716 Pirae Tahiti

21, avenue du chef Vairaaotoa Papeete - Tahiti

Tel : (689) 40 50 81 00 - Fax : (689) 40 50 81 02

Courriel : contact@grandsprojets.pf

Article 16. - Résiliation

Résiliation sans faute

En cas de résiliation de la présente convention pendant la période nécessaire à l'exécution du programme, le Maître d'Ouvrage sera redevable de l'ensemble des sommes engagées pour son compte ainsi que du paiement de la rémunération du Mandataire jusqu'au stade d'interruption de la mission.

La résiliation devra être notifiée pour un motif valable et sérieux trois mois avant la prise d'effet. Les règlements ne dispensent pas le Maître d'Ouvrage du paiement de toutes les sommes qui pourraient être mises à sa charge à titre d'indemnité s'il y a lieu.

Résiliation pour faute

La partie qui entend invoquer à l'encontre de l'autre une faute ou une inexécution de clauses de la présente, devra mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception l'autre partie de remédier à sa carence dans un délai de soixante jours. Passé ce délai, le contrat pourra être résilié après constatation de la carence par simple lettre recommandée avec accusé réception, les conséquences de la résiliation étant à la charge de la partie défaillante.

Article 17. - Litiges

Les éventuels litiges liés à l'application ou à l'interprétation de la présente convention seront soumis au tribunal administratif à Papeete, à défaut de règlement amiable.

Article 18. - Durée

La présente convention est souscrite pour la durée de l'opération. Elle prendra effet à compter de la date de sa notification à G2P qui interviendra après sa signature par les parties. La convention s'achèvera à la délivrance du quitus par le maître d'ouvrage.

Cette convention sera résiliée de plein droit si le projet ne peut être réalisé.

Article 19. - Enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie en quatre (4) exemplaires originaux comprenant 4 annexes. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le

Le Directeur général ¹

Steve FINCK

Fait à _____, le

Pour la Polynésie française
le ministre
de l'agriculture,
des ressources marines,
de l'environnement,
*en charge de l'alimentation,
de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI

¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature